

Article 7 - Gestion des anomalies et des non-conformités

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, de défaillance des installations ou de toute autre situation susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs, la CCPG prend sans délai les mesures correctives nécessaires.

Elle informe immédiatement l'ARS FCentre-Val de Loire de la situation, des mesures mises en œuvre et de leur résultat.

Le préfet peut prescrire toute mesure complémentaire nécessaire à la protection de la santé de la population.

CHAPITRE III : Poursuite de la procédure relative aux périmètres de protection

Article 8 - Poursuite de la procédure

La CCPG poursuit la procédure engagée en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'instauration des périmètres de protection du forage du Bois de la Leu.

Elle transmet aux services instructeurs, dans les délais qui lui sont indiqués, les documents et compléments nécessaires à l'achèvement de cette procédure.

CHAPITRE IV : Dispositions administratives

Article 9 - Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la CCPG (3 bis rue des Déportés, 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE), des mairies de BATILLY-EN-GATINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE et de la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1),
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, au siège de la CCPG et en mairies de BATILLY-EN-GATINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE,
- sera conservée par la CCPG et les mairies de BATILLY-EN-GATINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE qui délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur cet acte portant autorisation.

Article 10 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loiret, le président de la CCPG, les maires des communes de BEAUNE-LA-ROLANDE et de BATILLY-EN-GATINAIS et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le

29 SEP. 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Aurélie LEBOURGEOIS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.